



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon BP 80145
rue du Cul d'Anon BP 80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

La Clarté
BP 21
44410 Herbignac

Références : 2026-316_AUTO_RAP_SB_CHARIER CM - Le Fourneau
Code AIOT : 0006300283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2026 dans l'établissement CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX implanté Le Fourneau LIRE 49530 Orée d'Anjou. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction d'une plainte d'un syndicat agricole reçue le 08 juin 2026 par la DDT et transmise à la DREAL. Cette plainte signale que des terrains à l'aval du point de rejet de la carrière seraient sous une cinquantaine de centimètres d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER CM - CARRIERES ET MATERIAUX

- Le Fourneau LIRE 49530 Orée d'Anjou
- Code AIOT : 0006300283
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives qui exploite un gisement de calcaire d'intérêt régional par abattage avec des explosifs. L'autorisation d'exploiter du 5 avril 2024 porte sur une emprise totale de près de 39 ha (dont env. 15 ha d'extension), une durée de 30 ans et une production maximale de 650 000 t/an.

La carrière est située en grande partie dans les zones d'expansion des crues de la Loire, avec des secteurs qui présentent une forte sensibilité environnementale (zones humides, espèces protégées, écoulements superficiels, ...).

Durant la crue de la Loire du début de l'année 2026, dans la nuit du 22 au 23 février 2026, l'eau de la Loire s'est engouffrée dans la carrière suite à la rupture d'un merlon périphérique. Selon l'exploitant, environ 8 millions de mètres cubes d'eau remplissent l'excavation. Pour évacuer l'eau, l'exploitant la rejette au débit maximum autorisé par l'autorisation d'exploiter vers la Boire des Filières.

Le 26 mai 2026, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet, une demande de rejet temporaire visant à restituer les eaux reçues de la Loire, dans l'excavation, directement à la Loire plutôt que via la Boire des Filières. Le dossier relatif à cette demande est en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejet d'eau d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 6.2.7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a stoppé son rejet vers la Boire des Filières. Il n'a pas été constaté d'eau au-dessus de terrains parcourus à l'aval du point de rejet mais ces terrains étaient néanmoins saturés d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet d'eau d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2024, article 6.2.7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eau d'exhaure
Prescription contrôlée : Le débit maximal de rejet vers la boire des Filières au sud de la carrière n'excède pas 300 m ³ /h (cf. article 1.1.4) et ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur, ni à des dégradations ou aggravations de la situation à l'aval du point de rejet, en particulier, en période de crues. L'exploitant doit dans ce cas réduire ou suspendre son rejet d'eaux d'exhaures vers la boire des

Filières, le temps du retour à une situation acceptable à l'aval du point de rejet.

Constats :

Sur le site, il a été constaté que le pompage des eaux présentes dans l'excavation de la carrière est à l'arrêt et qu'il n'y a pas de rejet d'eau à l'extérieur du site ce qui confirme l'engagement de l'exploitant dans son courriel du 09/06/2026.

Au niveau des fossés à l'aval du point de rejet dans la Boire des Filières, les traces humides attestent d'une baisse récente du niveau d'eau au plus de l'ordre de 20 à 30 cm.

L'inspection des installations classées a noté que de nombreuses parcelles à l'aval du point de rejet ont été fauchées et des travaux de fauche étaient en cours.

A la demande de l'inspection des installations classées, un agriculteur a montré des terrains situés autour de la parcelle 177A889 d'Orée d'Anjou, au lieu-dit l'Agana à Liré, concernés par la plainte du 08/06/2026. En sa présence, il n'a pas été constaté de présence d'eau au-dessus des terrains. Il a néanmoins été constaté au piétinement que le sol de ces terrains est saturé et gorgé d'eau (cf. photo).

L'inspection a de plus permis de constater que le niveau d'eau a baissé de l'ordre d'un mètre à 1,5 mètre dans l'excavation (cf. photos). En marge, l'inspection a permis de visualiser et parcourir le cheminement envisagé du rejet d'eau projeté vers la Loire, à un débit de 2000 m³/h (cf. photos). L'exploitant transmettra prochainement un document intégrant l'ensemble des éléments complémentaires déjà demandés concernant ce projet.

Type de suites proposées : Sans suite